

(Traduction)

CONVENTION EXÉCUTOIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD, PAR ÉCHANGE DE LETTRES, SIGNÉ LE 10 AVRIL 1952 PAR LES DEUX PAYS ET TENDANT À SAUVEGARDER LES DROITS DES DÉTENTEURS DE BONNE FOI D'OBLIGATIONS DU CANADA PERDUES OU VOLÉES, SELON LEURS POSSESSEURS NÉERLANDAIS, PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure une convention afin de compléter l'exécution de l'Accord par échange de lettres signé par les deux pays le 10 avril 1952 et tendant à sauvegarder les droits des détenteurs de bonne foi d'obligations du Canada perdues ou volées, selon leurs possesseurs néerlandais, pendant la Seconde Guerre mondiale, sont convenus de ce qui suit:

La présente convention, en vigueur à compter de ce jour, s'appliquera selon les conditions ci-après aux obligations indiquées dans l'annexe à la lettre du ministre canadien des Finances en date du 10 avril 1952 et spécifiées dans l'annexe à la présente convention (appelée l'Annexe, plus bas):

1. Les obligations ampliatives, indiquées à la Partie III de l'Annexe, émises relativement aux obligations désignées à la Partie I et le produit du rachat des obligations désignées à la Partie II, lesquels sont laissés à la garde de la Banque du Canada pour le Gouvernement des Pays-Bas au profit des possesseurs authentiques des obligations primitives, seront transférés à la garde du Gouvernement des Pays-Bas à l'intention des possesseurs authentiques des obligations primitives.
2. Les obligations ampliatives sont émises sans coupons et tout intérêt sur les coupons échéant jusqu'au 15 septembre 1966 ne sera payé que sur présentation des coupons des obligations primitives.
3. Le Gouvernement des Pays-Bas s'efforcera de retrouver les obligations primitives mentionnées aux Parties I et II de l'annexe et, sauf indications contraires de la Banque du Canada, le Gouvernement des Pays-Bas fournira à celle-ci tout renseignement qu'il aura reçu en ce qui concerne la perte, le vol ou la destruction de chaque obligation, ainsi que le lieu où chacune se trouvera et les faits sur lesquels se fonderont les personnes en revendiquant la possession.
4. Si le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement du Canada ou la Banque du Canada entre en possession, devient propriétaire ou assume la responsabilité de telle obligation, le Gouvernement des Pays-Bas remettra ou fera remettre à la Banque du Canada l'obligation ampliative correspondante pour qu'elle l'annule, et, le cas échéant, l'obligation primitive; la Banque du Canada annulera ces obligations primitives ou ampliatives, ou en disposera autrement, selon qu'elle en jugera.